

ASSEMBLÉE NATIONALE

12 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

| | |
|--------------|--|
| Commission | |
| Gouvernement | |

Non soutenu

N° 1401

AMENDEMENT

présenté par
M. Verny et Mme Mansouri

ARTICLE 10

À la seconde phrase de l'alinéa 4, après la première occurrence du mot :

« personne »

insérer les mots :

« ainsi qu'à sa famille ou ses proches ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement impose au médecin d'informer la famille ou les proches de la personne concernée en cas de décision de fin de procédure d'aide à mourir. Cette mesure vise à garantir une meilleure transparence dans la conduite de la procédure et à permettre aux proches de comprendre les raisons de la décision médicale.

Au-delà de la dimension juridique, cette information participe à l'accompagnement humain du patient dans un moment de grande vulnérabilité. Elle permet d'éviter l'isolement décisionnel et favorise le dialogue entre l'équipe soignante, le patient et ses proches, dans le respect de la volonté et de la dignité de la personne.